

**DÉCISION N° 2020-057 DU 3 DÉCEMBRE 2020
PORTANT APPROBATION DU PLAN D’ACTIONS EN VUE DE PRÉVENIR LE
JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L’ANNEE
2021 DE LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX**

Le collège de l’Autorité nationale des jeux ;

Vu le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l’ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d’argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l’ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d’argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2010-518 du 19 mai 2010 modifié relatif à l’offre de jeux et de paris des opérateurs de jeux et à la mise à disposition de l’Autorité nationale des jeux des données de jeux, notamment ses articles 16 à 22 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 relatif aux modalités d’application du contrôle étroit de l’Etat sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 relatif à l’encadrement de l’offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 2 ;

Vu le courrier du 19 décembre 2019 du ministre de l’action et des comptes publics portant approbation du plan d’actions pour l’année 2020 de la société LA FRANÇAISE DES JEUX en vue de prévenir le jeu excessif et de favoriser une pratique raisonnable du jeu ;

Vu le courrier de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 30 septembre 2020 sollicitant l’approbation de son plan d’actions pour l’année 2021 en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu la commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 3 décembre 2020,

Considérant ce qui suit :

1. Les dispositions du IX de l’article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée disposent : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l’Autorité nationale des*

jeux, définit, à l'adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. Les opérateurs, casinos et clubs de jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. (...) / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».

2. Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée prévoit ainsi que l'Autorité nationale des jeux approuve chaque année le plan d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, selon une procédure et des modalités précisées, s'agissant des opérateurs sous droits exclusifs, à l'article 2 du décret n° 2010-1061 du 17 octobre 2019. Assorti du bilan d'exécution du précédent plan, ce plan d'actions constitue une déclinaison spécifique de l'obligation, prévue par l'article L.320-4 du code de la sécurité intérieure, qui pèse sur les opérateurs de jeux d'argent et de hasard de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

3. Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être lues à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, l'institution d'un monopole constitue une mesure particulièrement restrictive de ces libertés, qui ne peut donc être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de mener une politique efficace de prévention et lutte contre le jeu excessif ou pathologique. L'Etat membre qui met en place un monopole doit être en mesure de prouver qu'il poursuit l'atteinte de cet objectif de manière cohérente et systématique. Il lui appartient, à cette fin, d'agir de telle sorte que ce monopole mène véritablement une politique destinée à empêcher et endiguer l'assuétude au jeu. Il en va également en ce qui concerne la protection des mineurs.

4. En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs que lui soumet pour approbation un opérateur bénéficiaire de droits exclusifs d'une part traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif et, d'autre part, met en place des actions opérationnelles cohérentes et adaptées permettant d'atteindre l'objectif assigné à l'opérateur.

5. Il ressort de l'instruction que le plan d'actions « *prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs* » de la société LA FRANÇAISE DES JEUX reflète une politique de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs volontariste, structurée et formalisée, de nature à répondre efficacement à l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Concernant l'année 2020, les demandes formulées par le ministre de l'action et des comptes publics dans son courrier du 19 décembre 2019 portant approbation de son plan d'actions pour l'année 2020 ont, en effet, été globalement mises en œuvre. Il en va de même de l'obligation de financer des études scientifiques sur les

jeux d'argent et de hasard et sur l'addiction à ces jeux prévue par l'article 3 de la loi du 12 mai 2010 modifiée, les thèmes et la méthodologie des études envisagées pour 2020 ayant été préalablement soumis à l'approbation de l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies. Les actions qui n'ont pu être déployées en 2020, notamment en raison de la crise sanitaire liée la pandémie de la Covid-19, seront reportées en 2021 et assorties de nouvelles actions opérationnelles clairement identifiées et adaptées à l'objectif poursuivi par l'opérateur de concourir à la mise en œuvre effective de ses obligations en matière de prévention du jeu excessif. Les actions prévues pour 2021, quant à elles, s'efforcent de tenir compte des nouvelles obligations pesant sur les opérateurs en matière de prévention du jeu excessif ou pathologique depuis l'adoption de l'ordonnance du 2 octobre 2019 susvisée, telles que l'identification et l'accompagnement des joueurs excessifs. En matière de prévention du jeu des mineurs, outre les campagnes d'informations préventives réalisées, un nouveau plan renforcé de contrôle du respect de l'interdiction de vente de jeux aux mineurs est prévu, incluant des sanctions graduées des détaillants, pouvant aller jusqu'à la suspension voire le retrait de leur agrément.

6. En dépit de ces constats très positifs, certains progrès supplémentaires n'en sont pas moins attendus de l'opérateur pour atteindre pleinement l'objectif fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure. Il en va ainsi de l'obligation d'identification des joueurs excessifs en réseau physique de distribution, du contrôle effectif de l'interdiction de vente de jeu aux mineurs, de la connaissance des facteurs de risques addictifs que comporte son offre et, de manière plus générale, de la démonstration de l'efficacité de la politique poursuivie.

7. Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 justifie que son approbation s'accompagne de prescriptions particulières.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le plan d'actions de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2021 en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, sous réserve de la mise en œuvre effective, dès 2021, des prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX intensifie ses efforts en matière de contrôle du réseau des points de vente, en veillant plus particulièrement à améliorer l'identification des joueurs excessif ainsi que le taux de conformité des détaillants relatif à l'interdiction du jeu des mineurs.

2.2. Concernant son offre de jeu, LA FRANÇAISE DES JEUX s'attache à réaliser des études d'impact par gamme, segment de mises ou par type de jeux, en s'appuyant notamment sur l'ensemble des outils qu'elle déploie (outil Playscan, mesures ICJE, et études ciblées portant sur l'offre de jeu). A ce titre, LA FRANÇAISE DES JEUX adresse à l'Autorité nationale des jeux les résultats des études portant sur les jeux Bingo live, Amigo et Keno dont elle a fait mention dans son plan d'actions.

2.3. La société LA FRANÇAISE DES JEUX transmet à l'Autorité le tableau de bord formalisant l'ensemble des objectifs opérationnels définis dans le plan d'action 2021 ainsi que leur niveau de mise en œuvre par le biais d'indicateurs de résultats.

Article 3 : Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société LA FRANÇAISE DES JEUX et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 3 décembre 2020.

La Présidente de l'Autorité nationale des jeux

I. FALQUE-PIERROTIN